



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de  
Randonnée (PDIPR) - Recensement des chemins ruraux**

DE20161212_12	Conseil municipal du 12 décembre 2016
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le <b>15 DEC. 2016</b> Affichée le 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 1 décembre 2016

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme CHAUVET à M. MARQUET
- Mme LASBUGUES à Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Gérard MARQUET

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

  
Arnaud LATOUR  
Directeur Général Adjoint

**Plan Départemental des Itinéraires de  
Promenade et de Randonnée (PDIPR) -  
Recensement des chemins ruraux**

Mission développement durable  
id : 1616

Conseil municipal  
12 décembre 2016

12

Rapporteur : Pascal MONIER

Le Conseil départemental de la Charente établit, après avis des communes, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) conformément :

- à la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, article 56 et 57 ;
- au décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22/97/1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- à la circulaire du 30 août 1988 relative aux PDIPR ;
- à l'article L.361-1 du Code de l'environnement.

Le PDIPR a pour objectif de :

- préserver le patrimoine rural en sauvegardant les chemins ruraux ;
- permettre la promotion des territoires en assurant la continuité des chemins ruraux par la pratique de la randonnée sous toutes ses formes non motorisées ;
- protéger le patrimoine naturel.

Les itinéraires du PDIPR peuvent emprunter des chemins ruraux, après délibération des communes concernées. Les communes souhaitant s'inscrire dans cette démarche doivent demander au Conseil départemental de la Charente de recenser leurs chemins ruraux. Ce recensement étant complété par des expertises sur le terrain. Il est réalisé par le Conseil départemental à titre gratuit.

Aussi, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à demander au Conseil départemental de la Charente le recensement des chemins ruraux de la Ville d'Angoulême.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal  
ledit jour  
12 décembre 2016  
Pour extrait conforme,  
P/Le Maire,  
l'Adjoint



Pour le Maire,  
François ELIE  
Adjoint délégué  
aux Ressources Humaines  
Qualité du service public  
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

